

**LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION  
CONTRE LES PERSONNES ATTEINTES DU VIH/SIDA  
ET LA PROTECTION DE LEURS DROITS AU QUÉBEC**

Contribution de la Commission  
au rapport d'information aux Nations Unies

Hailou Wolde-Giorghis  
Directeur  
Direction de la recherche

Août 1995

En réponse à la demande du Centre des droits de l'Homme des Nations Unies de Genève portant sur la protection des droits et la prévention de la discrimination contre les personnes atteintes du VIH/SIDA, nous présentons, ci-après, certaines informations pertinentes sur la situation au Québec. Ce document devrait être inclus au rapport que le ministère fédéral de la Justice se propose de faire parvenir au Centre et que la directrice des droits de la personne nous a transmis d'Ottawa, le 31 juillet 1995, pour ajout ou corrections.

## **1. L'INCLUSION DU CRITÈRE “ ORIENTATION SEXUELLE ” DANS LA CHARTE**

Le 19 décembre 1977, un an et demi après l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le Québec a été la première province au Canada à y inscrire un nouveau critère, *l'orientation sexuelle*, sur la base duquel il est interdit de faire de la discrimination.

## **2. POSITION OFFICIELLE DE LA COMMISSION SUR LE SIDA**

Dans un domaine lié à l'orientation sexuelle, le VIH/SIDA, du fait qu'il affecte indirectement un grand nombre d'homosexuels, la Commission québécoise a été la première commission des droits de la personne au Canada à adopter, le 29 avril 1988, une position officielle<sup>1</sup> affirmant que le fait d'être porteur du virus VIH ou d'être atteint de la maladie du SIDA constitue un handicap et est, en conséquence, un critère illicite de discrimination, en vertu de l'article 10 de la Charte<sup>2</sup>.

La Commission ayant défini le handicap comme "*un désavantage résultant d'une déficience, soit une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale,*

---

<sup>1</sup> CARPENTIER, Daniel, *Le Sida et le respect des droits et libertés de la personne*, 1988.

<sup>2</sup> Art. 10 : “ Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, *l'orientation sexuelle*, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, *le handicap* ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. ”

*psychologique, physiologique ou anatomique*<sup>3</sup>, il s'ensuit qu'il faut être en présence d'un désavantage résultant d'une déficience pour dire qu'il s'agit bel et bien d'un handicap : une incapacité de travailler ou d'exercer certaines fonctions, par exemple.

Par ailleurs, il faut noter que les personnes qui sont porteuses du virus VIH, même si elles ne sont pas malades et, de ce fait, ne subissent pas de désavantage comme tel, peuvent néanmoins “ être perçues ” comme ayant un handicap. Elles doivent, en conséquence, être protégées, elles aussi, en vertu de l'article 10 de la Charte, contre la discrimination.

Dans ce même document qui constitue, en fait, la politique de la Commission en la matière, certaines précisions sont données sur les situations suivantes :

- a) le fait d'imposer à une personne de passer un test de dépistage à l'embauche ou au cours d'un emploi constitue une atteinte à l'intégrité physique. Tout refus d'embauche suite à un test révélant la présence du virus VIH serait discriminatoire à moins que l'absence du virus soit une condition essentielle pour occuper le poste ;
- b) l'exigence par un assureur de faire passer un test à une personne qui désire avoir une assurance vie ou une assurance invalidité peut, certes, être justifiée par le fait qu'une telle assurance est fournie sur la base de critères qui sont déterminés par divers facteurs dont l'état de santé de cette personne, mais cette exigence ne doit pas être faite sur la base de l'appartenance à un groupe protégé par l'article 10 de la Charte.

---

<sup>3</sup> SCHMITZ, Françoise, « Les notions de déficience et de désavantage dans la définition du motif handicap », 1987.

### **3. LA MISE EN OEUVRE DE CETTE POLITIQUE DANS CERTAINS DOSSIERS SPÉCIFIQUES**

#### **a) Le droit au service de garde pour les enfants atteints du VIH/SIDA**

Face à la situation de parents des enfants atteints du virus VIH qui se voient refuser le droit au service de garde lorsqu'ils divulguent cette information, la Commission, dans un avis public du 19 mai 1995,<sup>4</sup> déclare que l'exclusion d'un enfant séropositif, sur la base de ce seul motif, constituerait, en vertu des articles 10 et 12 de la Charte, de la discrimination fondée sur le handicap. Cette position s'appuie sur les avis des services de santé publique, tant au Québec qu'ailleurs, qui sont unanimes à affirmer que le virus VIH ne se transmet pas dans le cadre des activités courantes, à la maison ou au travail. Ainsi, le risque de transmission du virus VIH en garderie demeure presque nul, ce qui équivaut « à une absence de risque réel et sérieux »<sup>5</sup>. Selon la Commission, il revient au médecin traitant, en concertation avec les autorités de santé publique, d'évaluer la présence d'un risque pour les autres enfants d'un service de garde, en fonction de l'état de santé ou le comportement d'un enfant ayant une maladie transmissible par le sang.

#### **b) Le refus par la Croix-rouge canadienne de dons de sang de la part de certaines personnes présentant des risques d'infection par le VIH**

Dans un avis officiel,<sup>6</sup> adopté le 27 août dernier, la Commission déclare que le refus d'accepter les dons de sang de la part des hommes ayant eu, depuis 1977, au moins une relation sexuelle avec un autre homme, a un effet indirect de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle parce que cela exclut de façon disproportionnée les hommes homosexuels. Selon la Commission, les services transfusionnels de la Société canadienne peuvent être considérés comme des services ordinairement

---

<sup>4</sup> CARPENTIER, Daniel, « Le droit au service de garde pour les enfants atteints du VIH/SIDA », 1995.

<sup>5</sup> Tribunal des droits de la personne du Québec, n° 200-53-000002-944, 11 avril 1995, J. Michèle Rivest.

<sup>6</sup> CARPENTIER, Daniel, « L'exclusion par la Croix-Rouge de dons de sang de la part de certaines personnes », 1995.

offerts au public, au sens de l'article 12 de la Charte<sup>7</sup>, et le refus de recevoir les dons de sang d'un groupe de personnes, alors que l'invitation à donner du sang est faite au public dans son ensemble, peut être considéré comme le refus de conclure un acte juridique au sens de ce même article.

L'avis conclut, toutefois, qu'en regard de l'exception prévue à l'article 20 de la Charte<sup>8</sup>, l'exclusion discriminatoire des hommes ayant eu une relation sexuelle avec un autre homme peut être justifiée par le caractère philanthropique de la Société canadienne de la Croix-Rouge, en ce qu'elle doit s'assurer, dans la mesure du possible, de la non contamination du sang qu'elle reçoit. L'exclusion, dans ce cas, est réputée non discriminatoire.

#### **4. TRAITEMENT DES PLAINTES DE DISCRIMINATION LIÉE AU VIH/SIDA**

Selon les données statistiques disponibles à la Commission, une vingtaine de plaintes de discrimination de la part de personnes atteintes du virus VIH ou perçues comme telles ont été reçues et examinées par les enquêteurs. La plupart de ces plaintes ont fait, par la suite, l'objet de désistement.

Deux cas ont donné lieu, l'un à un règlement hors cour, le deuxième à un jugement du Tribunal des droits de la personne.

##### **a) Règlement hors cour**

Il s'agit dans cette affaire (CDP pour J. Sigouin et L. Gérard c. la Compagnie d'assurance-vie Cumis)<sup>9</sup> d'un refus de conclure un contrat d'assurance-vie pour une hypothèque d'une valeur de 40 000 \$ fondé sur l'orientation sexuelle, parce que les plaignants ont refusé de se soumettre à un test VIH, exigé d'eux

---

<sup>7</sup> Art. 12 : « Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. »

<sup>8</sup> Art. 20 : « Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire. »

<sup>9</sup> Voir le Rapport annuel (1992) de la Commission, p. 26.

parce qu'ils étaient deux hommes célibataires cohabitant la même adresse. En vertu de ce règlement hors cour, obtenu en 1992, la Compagnie s'est engagée à ne plus exiger un test du VIH pour la seule raison que les proposants sont homosexuels ou qu'ils passent pour tels et a accepté de payer 3 000 \$ de dommages à chacun des plaignants.

**b) Le jugement du Tribunal des droits de la personne dans l'affaire Commission des droits de la personne c. Dr G.G.<sup>10</sup>**

Selon ce jugement, le refus par un dentiste de fournir un traitement à une personne infectée du virus VIH, pour ce seul motif, est discriminatoire et contraire à l'article 12 de la Charte, lequel interdit la discrimination dans l'octroi de services ordinairement offerts au public.

En conséquence, aux termes de cet article, un dentiste ne peut refuser pour un motif discriminatoire, de conclure un acte juridique, c'est-à-dire, accepter de soigner un patient, sous prétexte que celui-ci est porteur du virus VIH.

Comme de nombreux experts l'ont démontré, la réalisation effective du risque de transmission est jugé, dans ce cas, infime et en conséquence la vie, la liberté et la sécurité du dentiste ne sont pas menacées “ *de manière réelle et sérieuse* ” pour faire prévaloir son droit à la vie, sur le droit du patient de recevoir un service de santé en toute égalité sans exclusion fondée sur le handicap.<sup>11</sup>

Et le Tribunal de conclure :

*« Le pouvoir discrétionnaire, la liberté du dentiste dans le choix de ses patients, ne peuvent lui permettre de passer outre aux prescriptions de la Charte, le service que le dentiste offre ordinairement au public, ce sont les soins de dentisterie qu'il doit offrir à celui qui en a besoin puisqu'il en constitue en quelque sorte le public ciblé. »<sup>12</sup>*

Un cas où le dentiste serait justifié de refuser de soigner une personne est celui où l'état de santé de cel-

---

<sup>10</sup> Tribunal des droits de la personne du Québec, n° 200-53-000002-944, 11 avril 1995, j. Michèle Rivet ; J.E. 95-985 ; voir aussi Hamel c. Malaxos, (Cour du Québec) [1994] R.J.Q. 173.

<sup>11</sup> Id., p. 61.

<sup>12</sup> Id., p. 62.

le-ci est tel que le dentiste ne dispose pas de connaissances suffisantes ou des moyens adéquats pour la traiter.

Le Tribunal ordonne à la partie défenderesse de verser à Monsieur P M la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux et « *de cesser d'appliquer la pratique de refuser systématiquement d'accepter comme patient à sa clinique les personnes porteuses du virus VIH* », et lui ordonne également « *d'accepter comme patients les personnes porteuses du virus VIH, ou atteintes du SIDA, au même titre que toute autre personne [...] sous réserve de la possibilité de les référer, comme tous les autres patients, à une clinique hospitalière, si les cas qu'ils présentent ne peuvent être traités en cabinet privé, ou si la complexité de ces cas dépassent (sic) la compétence du professionnel traitant [...]* »<sup>13</sup>.

## **5. PROMOTION PAR LA COMMISSION DES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DU VIRUS VIH/SIDA**

### **a) Rôle d'éducation et d'information**

La Commission a produit une série d'émissions de télévision portant, entre autres, sur la discrimination illicite fondée sur l'orientation sexuelle. Un dépliant consacré à ce motif est également disponible. Dans ses sessions de formation sur la discrimination en milieu de travail, la question est abordée afin de sensibiliser les employeurs, les syndicats et les employés à ce type de discrimination tout en informant les victimes potentielles des recours qui leur sont disponibles.

Le SIDA constitue un handicap provoquant des réactions de peur dans la population qui, bien que justifiées par les conséquences de l'infection par le virus VIH, relèvent plus de l'ignorance de certains faits. Pour contrer les préjugés issus de cette ignorance et de la peur qu'elle engendre, la Com-

---

<sup>13</sup> Id., p. 63.

mission tente d'informer les gens et les amener à réfléchir sur certaines situations par ses services d'éducation et de communications.

**b) La participation de la Commission aux travaux du Centre québécois de coordination sur le Sida (C.Q.C.S.)**

Dans le cadre de la promotion des droits des personnes atteintes du virus VIH, les représentants de la Commission ont participé à un Comité de travail du Centre québécois de coordination sur le Sida (organisme relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux) afin d'élaborer une brochure diffusée à l'ensemble des employeurs dont l'objectif est qu'ils se dotent d'une politique sur le SIDA en milieu de travail. Un membre de la direction de la Recherche de la Commission siège actuellement au sein d'un comité de suivi établi par ce même organisme afin de surveiller l'application de cette politique.

**c) La lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des gais et lesbiennes**

Le 9 décembre 1992, le Comité sur la violence de la table de concertation des lesbiennes et gais du Grand Montréal demandait à la Commission de tenir une enquête publique sur la violence et la discrimination faites aux membres de cette communauté. La Commission avait alors décidé de mettre sur pied un comité de travail interne dont le mandat est de documenter l'ensemble de la problématique et de faire à la Commission des suggestions sur le format d'une éventuelle consultation sur les questions de la discrimination et de la violence subies par les gais et lesbiennes.

Le rapport, publié en mai 1994, sous le titre « *De l'illégalité à l'égalité* » donnait suite à une vaste consultation publique, une première en Amérique du Nord, tenue en 1993 par la Commission. Dans ce rapport, la Commission émet une quarantaine de recommandations dont trois portent spécifiquement sur la protection et la promotion des droits des personnes atteintes du virus VIH/SIDA.

Les trois pertinentes recommandations sont les suivantes :

### **Recommandation 15**

*Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, et en particulier le Centre québécois de coordination sur le sida, intensifient les efforts de prévention et d'éducation dans ses programmes de lutte contre le VIH/SIDA auprès de la communauté homosexuelle, notamment en collaborant plus étroitement avec les organismes communautaires.*

### **Recommandation 16**

*Que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux prennent les mesures adéquates pour garantir le respect des droits des personnes atteintes du VIH/SIDA. De plus, qu'en concertation avec la Commission d'accès à l'information, ils établissent des directives claires en matière de protection des renseignements personnels des personnes séropositives dans ses établissements.*

### **Recommandation 17**

*Que l'Office des personnes handicapées du Québec réévalue son approche de façon à inclure les personnes atteintes du sida et les organismes représentant les personnes atteintes du VIH/SIDA dans ses programmes de soutien et de promotion.*

Le rapport sur le suivi de ces recommandations, que prépare actuellement la Commission, sera rendu public probablement avant la fin de l'année 1995.

HWG/cd